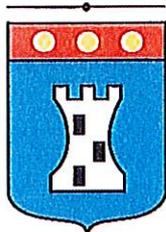


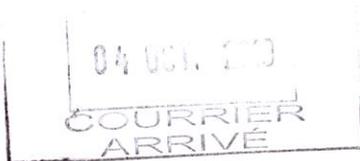
Latour de France, le 27 Septembre 2019

**MAIRIE
DE
LA TOUR DE FRANCE**

66720



Tél. : 04 68 29 02 25
Fax : 04 68 29 05 94



Le Maire de Latour de France

à

Monsieur le Président
du C.D.G dans les P.O.
35 blvd St Assisclé
«Centre del Mon»
BP 901
66020 PERPIGNAN

N /Réf. : MP/MA - N°00072/2019

OBJET : Délibération de Mise en place du temps partiel sur la commune - Saisine du CTP

Monsieur le Président,

Je viens par la présente saisir le Comité Technique Paritaire pour un avis sur la délibération de la commune prise ce jour et mettant en place les modalités et quotités pour les demandes de temps partiel sur autorisation (accordées aux agents sur leur demande et pour convenances personnelle).

Dans l'attente de votre réponse, me tenant à votre disposition et vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Michel PIGEON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DELATOUR DE FRANCE**

Séance du : 27 Septembre 2019

Objet :
**Mise en place du temps
partiel et modalités
d'application
(agents titulaires et stagiaires)**

Date de convocation du Conseil : le 23 septembre 2019
Date d'affichage de la convocation : le 23 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept septembre à 18h le Conseil Municipal de la commune de LATOUR DE FRANCE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PIGEON, maire.

Nombre de Conseillers :

Afférents au CM 15
En exercice : 15
Présents : 09
Représentés : 01
Absents : 05
Votants : 10

PRESENTS : BARATCIART Isabelle, CARLES Marc, CAUGANT Hélène, FABRESSE Didier, LAGACHE Béatrice, MAURIN Bernard, PIGEON Michel, PASCUAL Robert, TRIBOULEY Jean-Louis.

PROCURATIONS : HOCK Aline à Isabelle BARATCIART ;

SECRETAIRE DE SEANCE : LAGACHE Béatrice.

ABSENTS : ROGHI Cédric, CLERC Nathalie, BUHOUR Christine, DUPIRE Yvette, IZARD Jean-Pierre,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant que l'avis du Comité Technique paritaire sera sollicité.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire **propose** d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
- Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

Le Conseil Municipal, ouï ces explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **Dit** que la présente prendra effet au 1^{er} octobre 2019 et qu'elle sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel PIGEON**



Le Maire **66**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.